

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FERRERO FRANCE

1 rue Piédro Ferrero
76360 Villers-Écalles

Références : UDRD-2026-07-T-312
Code AIOT : 0005801305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piédro Ferrero 76360 Villers-Écalles. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a demandé à rencontrer la DREAL pour évoquer les projets à venir sur le site. Un point sur la surveillance des rejets aqueux a également été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piédro Ferrero 76360 Villers-Écalles
- Code AIOT : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ferrero exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières animales et végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4-3-9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de modification des installations	Code de l'environnement du 22/07/2026, article L181-14	Sans objet
2	Capacités de production et de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2	Sans objet
5	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant en premier lieu a présenté à la DREAL les évolutions qu'il projette sur le site. Au cours d'une précédente visite, l'exploitant avait fait part d'un pré-projet d'extension intégrant de nouvelles capacités de stockage de produits combustibles liquides. Ce projet a été revu avec une extension moins importante et sans produit combustible liquide. L'exploitant projette également des modifications dans l'atelier de transformation des noisettes et de décarboner en partie ses activités avec l'implantation d'une chaudière électrique.

Compte tenu de la construction d'une extension, il est demandé à l'exploitant, en application du 2ème alinéa du II de l'article R 122.2 du code de l'environnement, de transmettre un formulaire d'examen au cas par cas afin d'étayer les incidences du projet sur l'environnement et confirmer la dispense d'une évaluation environnementale et l'absence de caractère substantiel du projet.

Le projet de modifications devrait ensuite faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en prenant en compte les remarques partagées en réunion dont la mise à jour de l'étude de dangers dans les ateliers faisant l'objet de modifications.

Dans un second temps, il a été vérifié sur le terrain les capacités de stockage dans les ateliers. D'après les capacités observées, les installations de stockage présentes ne relèvent pas d'un

classement au titre des rubriques n°1510 ou n°1511. Seule l'installation du transstockeur relève à ce jour du classement au titre de la rubrique n°1510 pour l'activité de stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles en entrepôt couvert.

Enfin, les résultats de la surveillance des effluents aqueux ont été passés en revue suite à des dépassements conséquents au point de rejet A2 en MES, DCO, DBO5. L'exploitant explique ces dépassements du fait du détournement d'une partie des effluents pendant la phase de travaux vers A2 et auparavant prétraités au point de rejet A1. Un plan d'actions correctives a été initié dont les résultats sont attendus lors des prochains prélèvements. Notons qu'en considérant le flux total A1+A2 vers la STEP, les concentrations en polluants sont conformes aux valeurs limite d'émissions. D'autres remarques sur la méthodologie de contrôle des hydrocarbures dans les effluents et la mise à disposition du plan des réseaux sont détaillées dans les constats ci-dessous pour lesquelles l'exploitant répondra dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2026, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Il a été fait une revue des projets en cours ou à venir sur le site de Villers Ecalles : Concernant le porter à connaissance déposé en mars 2026, le document décrit plusieurs modifications sur le site réalisées ou projetées : <u>Modifications réalisées :</u> • Ajout d'un auvent au dessus de la zone de dépotage. Cet auvent a été observé pendant la visite de terrain et permet le déchargement des camions à l'abri des intempéries • Ajout d'un poste de garde sur un sol déjà imperméabilisé, opérationnel le jour de la visite. Ces aménagements ne constituent pas des modifications notables ou substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement. <u>Modifications projetées :</u> • Ajout d'une ligne de conditionnement de pâte à tartiner en seaux de 3kg • Ajout d'un tank de stockage tampon, contenant du chocolat d'enrobage à l'extérieur du

bâtiment

- Ajout d'une zone de palettisation
- Création d'une nouvelle laverie en remplacement de la laverie actuelle.

Dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance, l'exploitant a apporté des informations complémentaires sur la capacité de production relative à la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières végétales et animales) fixée à 700 tonnes par jour. L'exploitant a justifié que l'ajout d'une ligne de conditionnement n'augmentait pas la capacité de production installée, actuellement limitée par la capacité de la tour dosométrique en amont des process de conditionnement. De même, les impacts sur la consommation d'eau et la production de déchets ne sont pas modifiés.

Le projet par ailleurs est implanté dans les bâtiments existants de l'usine. Les dispositions constructives retenues doivent donc respecter les prescriptions de l'article 7-3-2 (bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en vigueur. L'exploitant a d'ailleurs prévu des murs et portes coupe-feu et des têtes de sprinklage équiperont également les nouvelles zones de conditionnement et de palettisation. En première approche, les modifications présentées constituent une modification notable qui devrait faire l'objet d'un simple courrier d'acte.

Autres projets pour lesquels l'exploitant souhaite déposer un porter à connaissance pour la fin de l'année 2026 :

- projet d'implantation d'une chaudière électrique
- projet de construction d'une extension de 700 m² qui accueillera des activités de stockage et de préparation des noisettes
- projet d'aménagement d'un nouvel atelier pour le traitement des noisettes dans les bâtiments actuels.

Les modifications souhaitées ne devraient pas impacter le classement administratif ICPE du site.

Compte tenu des différentes modifications, l'exploitant propose de revoir l'étude de dangers des différentes zones de production impactées et transmettre cette mise à jour avec le dossier de porter à connaissance.

Par ailleurs, l'inspection demande à ce que les dispositions constructives retenues pour les nouveaux bâtiments construits, sous réserve des résultats de l'étude de dangers, respectent a minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), et non les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011. Il est également demandé de présenter les impacts des projets quantifiables en valeur brute mais aussi en valeur relative par rapport aux impacts actuels connus du site.

L'extension doit par ailleurs respecter les dispositions prévues dans le PPRI du bassin versant de l'Austreberthe.

Le projet comportant une extension géographique sur un site relevant de la directive IED, il est demandé de déposer au préalable un formulaire "cas par cas" conformément au 2ème alinéa du II de l'article R122-2 (Formulaire Cerfa n°14734*04).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un formulaire d'examen au cas par cas pour évaluer les incidences négatives notables du projet conformément au 2ème alinéa du II de l'article R122-2 (Formulaire Cerfa n°14734*04).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de production et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de stockage			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation	Capacité réelle maximale	Régime ¹
1510-2	Entrepôts ouverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour les stockages de produits ou substances classés par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 90 000 m ³	160 000 m ³	E
1 Régime de la nomenclature ICPE : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique ; NC non classé			
Constats : Le classement du site a été actualisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2024 avec la suppression de la rubrique n°1511 relatif aux entrepôts réfrigérés. En effet la méthode de classement pour les entrepôts a évolué et le double classement suivant les rubriques n°1510 et n°1511 pour un même bâtiment n'est plus possible. Le transtockeur a donc été classé dans son intégralité sous la rubrique n°1510 ; les volumes d'entreposage dans la partie sud de l'usine ont été déclarés inférieurs à 5 000 m ³ seuil de classement ICPE pour les rubriques n°1511 ou n°1510. Sur le terrain, il a été vérifié ces volumes d'entreposage. Pour les stockages réfrigérés, trois zones peuvent contenir respectivement 5 tonnes dans le "couloir de fonte", 120 places palettes dans la zone de stockage cacao et 124 places palettes dans la zone d'approvisionnement des noisettes, l'ensemble restant inférieur à 5 000 m ³ . Pour les autres stockages, non réfrigérés, il a été constaté 5 cuves d'huile de 25t et 4 tanks de 58t			

de pâte à tartiner soit un total de 357 tonnes.

Il a également été observé un bungalow extérieur situé à plus de 40 mètres des précédents stockages abritant des produits chimiques pour un volume de 150 à 200L. Cette armoire métallique extérieure est provisoire pendant la phase de travaux. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage de ce contenant métallique, en particulier la température atteinte, sont compatibles avec les produits stockés.

Il a également été vu le local de stockage de palettes en bordure d'Austreberthe avec un maximum de 3000 palettes sur 157 m².

Au final il a été vérifié que les capacités de stockage dans la partie ateliers au sud de l'usine sont en deçà des seuils de classement des rubriques n°1511 ou n°1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage des armoires métalliques contenant des produits chimiques sont compatibles avec la nature des produits stockés, en particulier la température atteinte dans l'armoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4-3-9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Vol.Moy.J. (1552)	Mensuelle	m ³ /j	40
Temp. eau (1301)	Mensuelle	°C	30
pH (1302)	Mensuelle	unité pH	5,5 - 8,5
MES (1305)	Mensuelle	mg/L	800
Couleur (1309)	Mensuelle	mg(Pt)/L	100
DBO5 (1313)	Mensuelle	mg(O2)/L	1000
DCO (1314)	Mensuelle	mg(O2)/L	2500
P total (1350)	Mensuelle	mg(P)/L	25
NGL (1551)	Mensuelle	mg(N)/L	150
Hydrocarbures totaux (9969)	Mensuelle	µg/L	2000

Constats :

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux de l'exploitant aux points de rejet A1 et A2 ont été vérifiés ainsi que le rapport de contrôle inopiné en date du 9/06/2026 au point A1.

L'exploitant a tout d'abord informé en début d'année, la DREAL et le gestionnaire de la STEP qu'en raison des travaux sur le site, une laverie provisoire avait été mise en place. De ce fait, une partie des effluents auparavant envoyés sur le rejet A1, en l'occurrence les effluents provenant des nettoyages, sont déviés temporairement sur le rejet A2 jusqu'au mois de février 2027. Notons que la convention de rejet contractée avec la STEP de Villers-Ecalles permet la pondération de l'ensemble des paramètres pour le flux [A1+A2].

Il est constaté chaque mois depuis janvier 2026 des dépassements importants sur les paramètres MES, DCO, DBO5, couleur, jusqu'à 2 ou 3 fois la VLE autorisée au point de rejet A2. Toutefois, en pondérant les résultats pour le flux total A1+A2, les concentrations en polluants restent conformes ou très proches des valeurs limite autorisées.

L'exploitant a expliqué qu'un traitement primaire était en place au point de rejet A1 contrairement au point de rejet A2. Ce prétraitement comprend une régulation du pH, de la floculation diminuant ainsi la DBO5 et un dégrillage limitant les MES. Les écarts observés s'expliquent donc par l'absence de traitement d'une partie du flux.

L'exploitant a initié un plan d'actions avec une sensibilisation des équipes de production pour orienter des flux (rebut de pâte à gaufrette, eaux de rinçage) vers une fosse dite "fosse Pastella" et non vers le réseau d'effluents aqueux. Le contenu de cette fosse est pompé et traité dans une filière de traitement de déchets.

Le service environnement travaille également avec le service qualité pour utiliser des produits moins chlorés dans la laverie provisoire avec des tests prévus le mois prochain.

Concernant les résultats du contrôle inopiné au point de rejet A1, il fait apparaître des résultats de mesure semblables entre les mesures faites par l'exploitant et celles du laboratoire mandaté pour le contrôle, à l'exception des résultats sur les hydrocarbures. Le contrôle inopiné affiche par ailleurs un léger dépassement en HCT de 2.1 mg/L pour une limite de 2 mg/L.

L'exploitant explique cette différence par le fait qu'il mesure les hydrocarbures C10-C40 alors que le laboratoire mandaté a mesuré les HCT soit hydrocarbures C10-C40 + hydrocarbures volatils. Il est à noter qu'il n'est pas précisé dans l'arrêté préfectoral encadrant la surveillance le code SANDRE correspondant à la mesure des hydrocarbures.

La présence d'hydrocarbures au point de rejet A1 pourrait être liée aux travaux en cours et au passage d'engins de chantier à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Par rapport à la déviation des effluents au point de rejet A2, il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans les plus brefs délais le plan d'actions décrit (sensibilisation des équipes de production et essai de produits de lavage). A partir de la prochaine campagne de surveillance, il devra être précisé dans le commentaire accompagnant les résultats enregistrés dans GIDAF, les actions correctives en cours. Les résultats pondérés [A1+A2] devront être joints afin de s'assurer que globalement les VLE sont respectées avec rejet vers la STEP.
- concernant le suivi des hydrocarbures dans les rejets aqueux aux points A1 et A2, il est demandé de contrôler le paramètre HCT suivant le code SANDRE 7009 soit la somme de l'indice hydrocarbure (SANDRE 7007) et de l'indice hydrocarbure volatil (SANDRE 7006). Si

la concentration en HCT reste supérieure à 2mg/L, l'exploitant recherchera les causes possibles de la présence de HCT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan où apparaissent les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales, les séparateurs d'hydrocarbures, le point de rejet A2. L'échelle du plan n'a pas permis de visualiser les dispositifs d'isolement ou la présence de disconnecteur et tout autre dispositif relatif au traitement des effluents. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu confirmer en séance si un plan des installations provisoires existait avec la création d'une laverie provisoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de présenter le plan des réseaux actuels dans un format permettant de vérifier les informations listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant fait appel à deux sociétés pour la gestion et le nettoyage des cuves et collecteurs d'effluents. Un premier prestataire est en charge du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et de la cuve contenant les boues de floculation. Un deuxième prestataire assure l'entretien des réseaux aux points A1 et A2 , de la fosse "Pastella" et de la fosse A1. Il a été observé sur le terrain que des travaux avaient été conduits au droit de la fosse tampon avant traitement au point de rejet A1 suite à une vérification périodique. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite